



Rente Héritage Enfant

Une stratégie fiscalement avantageuse

À l'intention du conseiller seulement.
Ce document ne doit pas être distribué au public.

Mesures que vos clients avec enfants à charge peuvent prendre pour réduire les impôts de leur succession

Au décès d'un titulaire de REER, l'approche la plus souvent adoptée en matière de planification successorale est le transfert libre d'impôt au régime du conjoint. Bien qu'il s'agisse de la solution la plus populaire, d'autres stratégies fiscalement avantageuses sont également disponibles au décès d'un titulaire de REER. Qu'ils soient mariés ou non, si vos clients ayant des REER ont des enfants ou des petits-enfants à charge, ils devraient envisager toutes les options qui s'offrent à eux, y compris la Rente Héritage Enfant. Voici quelques renseignements qui vous aideront à décider quelle solution convient le mieux à votre client.

Traitement des capitaux d'un REER au décès

Les capitaux du REER constituent, en fait, un revenu qui n'a pas encore été imposé. Le REER a pour but de répartir le revenu sur un certain nombre d'années pendant la retraite, une période où les clients devraient se situer dans une tranche d'imposition moins élevée. Toutefois, au décès d'un titulaire de REER, la totalité de l'actif du régime doit être déclarée comme revenu dans la déclaration de revenus finale — à un taux vraisemblablement plus élevé.

Deux moyens permettent d'éviter l'inclusion de ce revenu :

Le transfert au régime du conjoint

Au décès d'un titulaire de REER, le montant détenu dans le régime peut être transféré en franchise d'impôt à un conjoint ou à un conjoint de fait. Cela peut se faire de deux façons :

- ▶ Si le conjoint ou le conjoint de fait est désigné comme bénéficiaire en vertu du REER et que tout l'actif du REER est transféré à son régime enregistré ou à une rente, l'actif du régime est considéré comme un remboursement de primes et il est imposable pour le conjoint survivant plutôt que pour le défunt. Le conjoint peut alors demander une déduction d'impôt pour le montant du remboursement de primes.
- ▶ Si la succession est le bénéficiaire du REER, l'exécuteur testamentaire et le conjoint doivent faire part de leur choix à l'Agence du revenu du Canada (ARC) afin que les capitaux soient considérés comme un remboursement de primes. Si le conjoint transfère ensuite ce montant à son régime enregistré ou à une rente, il peut demander une déduction d'impôt pour le montant du remboursement de primes.

¹ Les transferts à un enfant à charge ne se font pas uniquement dans le cadre d'un REER. Il est aussi possible de transférer des capitaux d'autres sources de capitaux agréés, comme les FERR et les RRA. Toutefois, dans le cas d'un RRA, le transfert est permis uniquement dans le cas des enfants à charge handicapés.

² Le conjoint ou le conjoint de fait du titulaire de REER décédé, ainsi que ses enfants ou petits-enfants à charge, sont considérés comme bénéficiaires admissibles.

³ On considère qu'un enfant ou un petit-enfant handicapé dépend financièrement du titulaire du REER si son revenu de l'année précédente est égal ou inférieur au montant personnel de base plus le montant pour personnes handicapées.

Transfert à un enfant à charge

Si le bénéficiaire du REER¹ est un enfant ou un petit-enfant à charge, les capitaux peuvent être considérés comme un remboursement de primes. Selon le cas, cela peut se traduire par un montant d'impôt total moins élevé.

- ▶ Si les capitaux du REER sont considérés comme un remboursement de primes, ils seront imposables pour l'enfant et non pour le défunt. En l'absence d'un conjoint survivant, cela pourrait se révéler plus avantageux que l'imposition pour le défunt, surtout si l'enfant a un revenu peu élevé ou n'a aucun revenu. Même s'il y a un conjoint survivant, l'imposition d'une partie ou de la totalité des capitaux pourrait être plus avantageuse sur le plan fiscal si les capitaux étaient détenus par un enfant à charge, surtout si l'on prévoit que le conjoint survivant se situera dans une tranche d'imposition élevée pendant la retraite, ou encore, si le conjoint survivant décède sans avoir désigné de bénéficiaire admissible² et avec un montant considérable de capitaux agréés, un montant qui devrait être déclaré comme revenu dans sa déclaration finale.

- ▶ Si l'enfant ou le petit-enfant à charge est âgé de moins de 18 ans, les capitaux peuvent être utilisés pour souscrire la **Rente Héritage Enfant de la Standard Life** – une rente certaine dont la durée ne dépasse pas 18 ans moins l'âge (en années complètes) de l'enfant à la date de constitution de la rente. Les versements de rente doivent débiter dans l'année suivant la date de constitution de la rente. Les versements sont pleinement imposables et ils sont répartis sur plusieurs années, ce qui permet de réduire l'impôt payable (en supposant que l'enfant a un revenu peu élevé ou n'a aucun revenu) et de le reporter.

- ▶ Dans le cas d'un enfant ou d'un petit-enfant qui était à la charge du parent ou du grand-parent (maintenant décédé) en raison d'un handicap mental ou physique, les capitaux peuvent être transférés à un REER, à un FERR ou à une rente au nom de l'enfant³, peu importe son âge.

Comme dans le cas d'un transfert de capitaux au conjoint, si les capitaux du REER sont légués à la succession et que l'enfant à charge est désigné comme bénéficiaire dans le testament, l'exécuteur testamentaire et le bénéficiaire (ou son représentant) peuvent faire part de leur choix à l'ARC afin que les capitaux soient considérés comme un remboursement de primes. Les capitaux doivent être transférés à un régime enregistré ou à une rente pour pouvoir demander une déduction d'impôt pour le montant du remboursement de primes.

Enfant ou petit-enfant à charge

On considère qu'un enfant ou un petit-enfant dépend financièrement du titulaire du REER si son revenu de l'année précédente est inférieur au montant personnel de base et si on peut prouver qu'il dépendait réellement du défunt pour sa subsistance.

Apprenez-en plus

Région de l'Est

1 877 549-4665
regionest@standardlife.ca

Région du Centre

1 800 554-4947
central@standardlife.ca

Région de l'Ouest

1 800 663-1673
western@standardlife.ca

www.conseillers.standardlife.ca

Le présent document ne vise qu'à fournir des renseignements de nature générale, qui ne doivent pas être considérés comme des conseils juridiques, comptables, fiscaux ou de placement. Les titulaires de police devraient consulter un conseiller spécialisé à propos de leur situation personnelle et de toute question particulière reliée aux placements. Bien que des mesures raisonnables aient été prises en vue d'assurer la fiabilité des présents renseignements à la date d'impression, la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada ne se porte aucunement garante de l'exactitude de ces renseignements et elle ne saurait être tenue responsable de leur fiabilité.

Compagnie d'assurance Standard Life du Canada Novembre 2012

F5900B 11-2012 ©2012 Standard Life